



VILLE DE VAL-D'OR

RÈGLEMENT 2005-28

Règlement interdisant la circulation des véhicules hors route et des chevaux dans une piste cyclable identifiée par une signalisation.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE des conducteurs de véhicules hors route et des chevaux circulent dans les pistes cyclables, ce qui compromet grandement la sécurité des autres utilisateurs de ces pistes;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*, le conseil de ville peut par règlement, interdire la circulation des véhicules hors route sur les terres du domaine de l'État selon les paramètres fixés par cette loi;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à l'assemblée ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 16 mai 2005;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de ville de Val-d'Or, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, les mots « *véhicules hors route* » ont le même sens que celui défini dans la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. chapitre V-1.2).

Article 3

Il est interdit au conducteur d'un véhicule hors route de circuler dans une piste cyclable identifiée par une signalisation, qu'elle soit construite sur les terres du domaine de l'État ou sur un terrain appartenant à la Ville de Val-d'Or.

De plus, la circulation des chevaux est également interdite sur une telle piste cyclable.

Article 4

L'application du présent règlement ainsi que le pouvoir d'émettre des constats d'infraction sous son autorité sont des pouvoirs dévolus à la Sûreté du Québec.

Article 5

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais sont en sus.

Article 6

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de la personne qui a émis un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

Article 7

Le présent règlement remplace le règlement 2004-26 de la Ville de Val-d'Or.

Article 8

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 6 juin 2005.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 8 juin 2005.

FERNAND TRAHAN, maire

**M^e NORMAND GÉLINAS, notaire
Greffier**